

Titre I : Principes généraux

Article 1 – Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Osons ! » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Osons est un groupe de réflexion indépendant qui vise à élaborer des propositions et des projets à l'échelle du territoire Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre.

Notre rôle est de rassembler toutes les bonnes volontés et les compétences d'experts pour proposer des idées précises et chiffrées.

Notre groupe joue également un rôle pédagogique, en contribuant à éclairer le débat public et en générant des idées originales pour le territoire du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre.

Les projets que nous élaborerons devront peser sur les décisions politiques.

Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est fixé au 20, Chemin de Nelson – 33770 SALLES. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau.

Article 4 – Adhérents

Peut adhérer à l'Association toute personne physique qui, s'engage à respecter son objet, ses valeurs et ses statuts, à effectuer une adhésion individuelle et acquitter une cotisation annuelle.

La qualité d'adhérent se perd par démission, radiation ou exclusion.

Le Bureau ou son Président, statue souverainement sur les demandes d'adhésion.

Dans le cas du refus d'une demande d'adhésion ou du renouvellement de cette dernière ; elle peut faire, sous huit jours à partir de sa notification, l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ; ce dernier statue sous deux mois et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 5 – Ressources financières

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les dons, les legs et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi ;
- Les produits des services rendus par l'Association à ses membres ou à des tiers, notamment en matière de formation, expertise, aide à la publication et plus généralement de toute activité autorisée par la loi se rattachant directement ou indirectement à l'activité de l'Association.
- La vente d'objets promotionnels valorisant l'Association.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Instances

Les instances se composent d'organes exécutifs et délibératifs :

1. Des membres actifs, constituant le bureau et le conseil d'administration de l'Association soit l'organe exécutif.
2. Les adhérents, à jour de leur cotisation annuelle sont conviés à l'Assemblée Générale, ils constituent avec le conseil d'administration l'organe délibératif de l'Association

Article 7 – Président

Le Président est élu pour un mandat d'un an, renouvelable, par l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité des voix exprimées.

Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration, l'Assemblée générale, fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il propose à l'assemblée générale le Secrétaire et le Trésorier. Il propose à l'assemblée générale de mettre fin à leurs fonctions à tout moment lors d'une assemblée extraordinaire.

Article 8 - Bureau

Le Bureau veille au bon fonctionnement de l'Association. Il prend, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, toutes les décisions nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Le bureau est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Le Bureau fixe le budget et les orientations financières de l'Association, en arrêtant notamment le montant des cotisations annuelles.

Le Bureau soumet, pour adoption, les programmes, déclarations et projets à l'Assemblée générale lorsqu'ils concernent la gestion générale de l'Association.

Le Bureau est titulaire du pouvoir disciplinaire.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, le cas échéant en conférence téléphonique ou communication électronique.

Article 9 – Le Secrétaire

Le Secrétaire anime la vie quotidienne de l'Association et veille à son organisation. Il présente chaque année le rapport d'activité de l'Association au Bureau. Il peut être assisté de Secrétaires adjoints.

Il convoque, sur proposition du Président, le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il a sous sa responsabilité les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre, et signées par les membres du Bureau présents à la délibération.

Les délibérations du Bureau sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Les comptes rendus des assemblées sont tenus à jour et à disposition des membres de l'Association qui en font la demande.

Article 10 – Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matérielle.

Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds de l'Association devant le Bureau et en rend compte annuellement devant lui.

Il élabore le projet de budget de l'Association, qui est soumis pour adoption au Bureau.

A la fin de chaque exercice, le Trésorier présente les comptes certifiés de l'Association devant le Bureau.

Le Trésorier peut être mandaté par le Bureau pour engager, au nom de l'Association, toute négociation au profit de l'Association.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le Trésorier peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Article 11 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé :

- Du Président, du Secrétaire et du Trésorier
- Des membres actifs favorisant la promotion de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration doivent être à jour de leurs cotisations, sont élus pour un mandat d'un an à la majorité des voix de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

L'élargissement du Conseil d'Administration peut se faire sur proposition du Bureau.

Les membres actifs se voient confier des sujets de réflexions au sein de l'Association. Pour chacun des thèmes de réflexion choisis, un responsable sera nommé et chargé de restituer les avancées de son groupe à l'ensemble des membres, selon un calendrier défini conjointement avec le bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le quart au moins des membres du Conseil d'Administration doit être présent.

La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Le Conseil d'Administration délibère, d'une part, sur toute question qui ne relève pas du Bureau, du Président ou du Trésorier, s'agissant de la gestion de l'Association. D'autre part, en tant que Conseil d'Administration, il fixe les orientations stratégiques de l'Association.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, locations ou autres opérations nécessaires au fonctionnement.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier, ou à tout autre membre du Bureau pour leurs diligences, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement. Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il surveille la gestion des membres de son Bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration statue sur toute affiliation de l'Association à une union d'associations.

Article 12 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les grandes orientations de l'Association. A chaque réunion de l'Assemblée, un tiers des membres peuvent demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle valide le budget prévisionnel annuel.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elle élit le Président de l'Association et les membres du Conseil d'Administration. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, hors les compétences du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire, et plus généralement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle donne toutes autorisations au Bureau, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association, et non contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs conférés par les présents statuts au Bureau, au Président et au Trésorier ne seraient pas suffisants.

Article 13 – L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle, par le Président, soit de son propre chef, soit sur demande écrite d'un cinquième au moins de ses membres à jour de cotisation. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande. Chacun des membres de l'Association dispose d'une voix, étant précisé que pour voter il faut être à jour du paiement de sa cotisation.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle seule peut apporter toutes les modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations.

En cas de changement de dénomination votée par l'Assemblée générale extraordinaire, les Statuts en seraient automatiquement modifiés sans que soit nécessaire un nouveau vote des statuts.

Article 14– Mode de convocation et vote des Assemblées

Pour toutes les assemblées, la convocation est faite par le Secrétaire, individuellement par voie numérique (ou toutes autres voies), au moins quinze jours à l'avance, elle doit porter indication de l'ordre du jour. Toutes les délibérations des assemblées sont prises à la majorité des membres présents. Lorsque les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, elles ont lieu à main levée, sauf celles concernant la désignation des organes dirigeants.

Titre II : Discipline

Article 15 – Procédures disciplinaires

Tout membre peut se voir exposé à une procédure disciplinaire aboutissant à une sanction, s'il contrevient aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour tous actes ou conduites de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Association.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le pouvoir disciplinaire, détenu par le Bureau, sont :

- L'avertissement
- La suspension temporaire
- L'exclusion définitive

Titre III : Révision des statuts et règlement intérieur

Article 16 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur définit les principes et modalités de fonctionnement de l'Association, ainsi que les conditions d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité simple par le Conseil d'Administration, il est seul compétent, dans les mêmes conditions, pour le réviser.

Toute disposition des statuts peut faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur, que cela ait été prévu explicitement ou non dans la disposition concernée. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées sont portés à la connaissance des membres.

Titre IV : Dispositions finales

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'Assemblée extraordinaire ou le Bureau désigne les établissements publics ou les établissements privés qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, et de tous les frais de liquidation. Elle ou il désigne également un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 18 – Formalités légales

Le Président, ou toute personne habilitée par lui, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation du récépissé, prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, formalités relatives tant à la création de l'Association, qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.